

André BEZZINA

*Lauréat de la Conférence du Stage
Membre du Conseil de l'Ordre*

Cédric PORTERON

*Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté
Ancien Secrétaire de la Conférence
Professeur affilié Céram
Chargé d'enseignement à
l'Université de Nice*

Marie-France CESARI

Nicolas MORELLI

*DEA-Droit économique & des affaires
Docteur en Droit
Chargé d'enseignement à
l'Université de Nice*

En collaboration avec :

Adeline FORTABAT

*DEA-Droit des affaires
DESS-Propriété industrielle*

Ophélie BERNARD

Master 2 Gestion des contentieux

Monsieur Bernard DAVID
12 avenue du Maréchal Leclerc
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Nice, le 19 février 2009

AFFAIRE : DAVID / MP
N/REF. : AB/AB/MV 070446
Dossier suivi par : André BEZZINA
V/REF. :

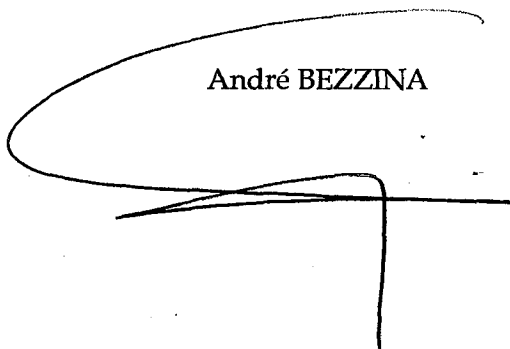
Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli le jugement rendu le 5 janvier 2009.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de me croire.

Votre bien dévoué.

André BEZZINA



ADRESSE : 12 AVENUE MARECHAL LECLERC

VILLE : 06210 MANDELIEU

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître BEZZINA avocat au barreau de Nice

Prévenu de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé l'intéressé.

Maître GIRARD, avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de M. LEROY Herve, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

La défense ayant eu la parole en dernier.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

DAVID Bernard, a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 20 Octobre 2008 suivie

- d'une citation délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République en date du 24 novembre 2008 délivrée à domicile.

Attendu que **DAVID Bernard** est prévenu :

d'avoir à MANDELIEU LA NAPOULE et dans le ressort du Tribunal de Grande Instance, le 8 Juin 2007, et depuis temps non couvert par la prescription, diffusé publiquement sur le site Internet "Info Plus Mandelieu", un message sur une page, commençant par "Il est vrai.." et se terminant par "ce pauvre HL", contenant notamment les termes suivants : "n'a de cesse d'invectiver ces derniers (les employés municipaux) si ses caprices ne sont pas exaucés," ledit document, pris dans son entier, contenant l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'Henri LEROY, maire de Mandelieu la Napoule, citoyen chargé d'un mandat public.

faits prévus par ART. 31 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 31 AL. 1, ART. 30 LOI DU 29/07/1881

d'avoir à MANDELIEU LA NAPOULE, le 8 Juin 2007, et dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Grasse et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, diffusé publiquement sur le site Internet "Info Plus mandelieu", un message sur une page, commençant par "Il est vrai.." et se terminant par "ce pauvre HL", contenant notamment les termes suivants : "sans connaître personnellement cet individu qui est notre cher maire..., cet être odieux et vulgaire avec les employés", ledit document, pris dans son entier, comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, et avoir ainsi injurié Henri LEROY, maire de Mandelieu la Napoule, citoyen chargé d'un mandat public.

faits prévus par ART. 33 AL. 1, ART. 30, ART. 31, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 2, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

d'avoir à MANDELIEU LA NAPOULE, et dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Grasse, le 8 Juin 2007, et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, diffusé publiquement sur le site internet "Info Plus mandelieu", un message sur une page, commençant par "Il est vrai.." et se terminant par "ce pauvre HL", contenant notamment les termes suivants : "M. PATURAL...qui outre passe ses droits à tout bout de champ", "ledit document, pris dans son entier, contenant l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de Jean-Guy PATURAL, directeur de cabinet du maire de Mandelieu la Napoule, citoyen chargé d'une mission de service public.

faits prévus par ART. 31 AL. 1, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 31 AL. 1, ART. 30 LOI DU 29/07/1881

d'avoir à MANDELIEU LA NAPOULE, et dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Grasse, le 8 Juin 2007, et depuis temps non couvert par la prescription, diffusé publiquement, sur le site internet "Info Plus mandelieu", un message sur une page, commençant par "Il est vrai.." et se terminant par "ce pauvre HL", contenant notamment les termes suivants : "et n'oublions pas ce cher directeur de cabinet, M. PATURAL, cet être vil et abject", "ledit document, pris dans son entier, contenant l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de Jean-Guy PATURAL, directeur de cabinet du maire de Mandelieu la Napoule, citoyen chargé d'une mission de service public.

faits prévus par ART. 33 AL. 1, ART. 30, ART. 31, ART. 23 AL. 1, ART. 29 AL. 2, ART. 42 LOI DU 29/07/1881; ART. 93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL. 1 LOI DU 29/07/1881

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il ne résulte ni du dossier ni des débats la preuve que le prévenu se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Il y a lieu en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE

M. LEROY Herve se constitue partie civile et sollicite la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts.

Cette constitution de partie civile est régulière et recevable en la forme.

Il échet cependant de débouter la partie civile de sa demande en raison de la relaxe à intervenir.

Attendu qu'il convient de constater le désistement de partie civile de M. PATURAL.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **DAVID Bernard** ;

Relaxe **DAVID Bernard** des fins de la poursuite sans peine ni dépens ,

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **M. LEROY Herve** ;

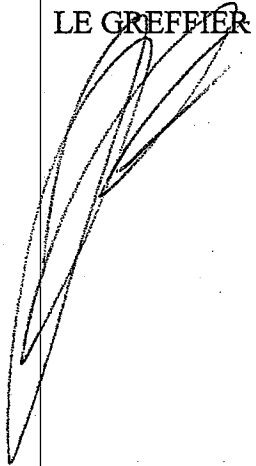
Reçoit **LEROY Herve** en sa constitution de partie civile, régulière en la forme mais le déboute.

Constata le désistement de partie civile de M. PATURAL.

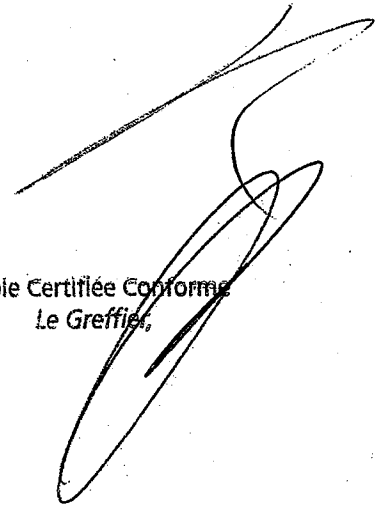
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie Certifiée Conforme
Le Greffier,